

VD_OMNI PS.2019.0043 vom 26. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0043

FR: VD_OMNI PS.2019.0043 du 26 septembre 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0043 del 26 settembre 2019

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social Régional du Jura-Nord vaudois | Confirmation de la décision de la Direction générale de la cohésion sociale, rejetant la requête de la recourante de pouvoir bénéficier du RI, au motif que sa fortune excède la limite ouvrant le droit au RI. La recourante n'a pas établi, conformément à son devoir de collaboration, avoir consommé l'intégralité de la fortune, de plus de 100'000 fr., dont elle disposait peu avant sa demande. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé auprès de l'autorité intimée, qui l'a transmis au Tribunal cantonal, dans le délai légal, le recours est dirigé contre une décision qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité et répond pour le surplus aux exigences formelles posées par la loi (art. 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La recourante dispose manifestement de la qualité pour recourir si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 75 et 99 LPA-VD).

E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.- par famille.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni d'allouer des dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.